



SAINT-LOUIS
Agglomération
Terres d'avenir

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR
VÉHICULES ELECTRIQUES OUVERTES AU PUBLIC

Article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes
publiques

Règlement de l'AMI

Date et heure limite de réception des propositions :

Mercredi 02 juillet 2025 à 12 heures



Table des matières

ARTICLE 1.	CONTEXTE ET ENJEUX.....	4
ARTICLE 2.	OBJET DE L'AMI	4
ARTICLE 3.	PERIMETRE DU PROJET	5
ARTICLE 4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION.....	5
ARTICLE 5.	DUREE DE LA « CONVENTION-CADRE » ET DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALES 5	
ARTICLE 6.	REPRISE DU RESEAU EXISTANT.....	6
ARTICLE 7.	DEPLOIEMENT, EXPLOITATION ET QUALITE DU SERVICE.....	6
7.1.	Généralités.....	6
7.2.	Dimensionnement du réseau et maillage territorial	7
7.3.	Puissance de recharge et choix du matériel	7
7.4.	Supervision et maintenance du réseau.....	8
7.5.	Accessibilité utilisateurs et qualité du service	8
ARTICLE 8.	TARIFICATION DU SERVICE	9
ARTICLE 9.	PRESENTATION DES PROPOSITIONS	9
9.1.	Dossier de procédure	9
9.2.	Conditions de participation	9
9.3.	Contenu des propositions	9
ARTICLE 10.	SELECTION DU LAUREAT DE L'AMI.....	11
10.1.	Critères d'analyse des propositions.....	11
10.2.	Procédure de sélection	13
ARTICLE 11.	VISITE DU RESEAU EXISTANT	13
ARTICLE 12.	REMISE DES PROPOSITIONS	13
12.1.	Dépôt des dossiers.....	13
12.2.	Renseignements complémentaires	13
ARTICLE 13.	ANNEXES	14

ARTICLE 1. CONTEXTE ET ENJEUX

Saint-Louis Agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence en matière de création et d'entretien d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT. La Communauté d'agglomération est également Autorité organisatrice de la mobilité conformément à l'article L. 1231-1 du Code des transports.

Sur ce fondement la Communauté d'agglomération de Saint-Louis a mis en place sur son territoire un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques, lequel est opérationnel depuis le 30 juin 2018. A ce jour, Saint-Louis Agglomération dispose d'un réseau de 40 points de recharge, répartis sur le territoire de 10 Communes membres comme suit :

- 30 points de recharge en voirie ;
- 10 points de recharge sur le P+R de la gare de Saint-Louis.

L'ensemble de ces points de recharge, relevant de la responsabilité de la Communauté d'agglomération, sont actuellement exploités au travers d'un marché public, lequel arrivera à terme au 1^{er} janvier 2026 sans possibilité de renouvellement. Ce marché comporte un lot portant sur la maintenance préventive et curative du réseau de bornes de recharge et un lot portant sur la supervision complète du réseau de bornes de recharge.

En parallèle, le 14 avril 2022 la Communauté d'agglomération a initié, conformément à l'article L. 2224-37 alinéa 5 du CGCT, l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) en partenariat avec le syndicat d'énergie Territoire d'Énergie Alsace. Le Conseil communautaire a approuvé le SDIRVE par délibération du 20 septembre 2023.

Le SDIRVE propose une estimation du besoin en points de recharge sur le territoire à horizon 2030 et intègre un scénario de déploiement de 250 nouveaux points de recharge à cette date.

En 2024, la Communauté d'agglomération a engagé une réflexion sur l'évolution des modalités d'exploitation de son réseau d'IRVE afin d'identifier le mode de gestion le plus adéquat pour gérer les points de recharge existants et permettre de compléter le maillage du territoire compte tenu notamment des objectifs ambitieux figurant au SDIRVE et des obligations issues de la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Par délibération du 24 avril 2025, le Conseil communautaire a ainsi décidé :

- De renoncer à prendre en charge l'exploitation et le développement du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur son territoire dans le cadre d'une mission de service public, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- De la désaffectation des bornes de recharge existantes au service public visé à l'article L. 2224-37 du CGCT ;
- Du lancement d'un AMI visant à sélectionner un opérateur privé, lequel sera autorisé à exploiter et développer un réseau privé d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AMI

L'appel à manifestation d'intérêt vise à permettre à la Saint-Louis agglomération de retenir un opérateur privé qui sera chargé de financer, exploiter, déployer, superviser, sous sa propre responsabilité, un réseau de bornes de recharge ouvertes au public sur la voirie et le foncier public relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération ou de ses Communes membres.

La présente procédure vaut procédure de sélection préalable au sens de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

ARTICLE 3. PERIMETRE DU PROJET

L'appel à manifestation d'intérêt porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Louis, comprenant 40 Communes membres.

Les bornes devront impérativement être localisées sur le domaine public et être ouvertes au public. Elles pourront être implantées :

- Sur le domaine public routier (en voirie ; parcs de stationnement accessoires à la voirie) ;
- Sur des parcs de stationnement en ouvrage ;

Les Communes membres de Saint-Louis agglomération, sur le territoire desquelles ont vocation à être implantées les IRVE, sont associées à l'appel à manifestation d'intérêt.

L'annexe 7 au présent document indique la délimitation géographique de l'agglomération de Saint-Louis concernée par l'AMI ainsi que l'emplacement des IRVE existantes.

ARTICLE 4. MODALITES DE MISE À DISPOSITION

La présente procédure d'AMI permettra de sélectionner un opérateur privé, avec lequel il est envisagé la conclusion :

- D'une « convention-cadre » liant Saint-Louis agglomération et le lauréat de l'AMI, qui viendra définir et encadrer les conditions générales d'occupation du domaine public qui seront communes à l'exploitation et l'implantation de chaque IRVE, les modalités de suivi de l'activité exercée sur le domaine public, d'information de la collectivité...
- De conventions d'occupation du domaine public (CODP) spécifiques à chaque emplacement, en application de l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), lesquelles devront respecter les conditions et prescriptions formalisées au sein de la « convention-cadre ». Les CODP seront conclues avec les Communes d'implantation des bornes de recharge ou avec la Communauté d'agglomération pour la voirie communautaire et les parcs de stationnement relevant de la compétence de Saint-Louis agglomération.

Les titres d'occupation du domaine public seront délivrés sur demande du lauréat et après discussions avec le gestionnaire domanial, afin de définir ou d'affiner d'un commun accord les modalités et sites d'implantation des infrastructures de recharge.

ARTICLE 5. DUREE DE LA « CONVENTION-CADRE » ET DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALES

La convention-cadre à conclure avec le lauréat de l'AMI aura une durée de 15 ans, cette durée étant fixée de manière à assurer l'amortissement des investissements assumés par l'opérateur privé.

Les conventions d'occupation du domaine public délivrées sur le fondement de la convention-cadre ne pourront pas conduire à autoriser le lauréat de l'AMI à occuper le domaine public au-delà du terme de la convention-cadre, quelle que soit la date effective de mise en service des IRVE.

La reprise d'exploitation des 40 bornes existantes devra intervenir impérativement au 1^{er} janvier 2026, date d'échéance du marché public en cours d'exécution portant sur l'exploitation et la supervision du réseau existant conclu par Saint-Louis agglomération.

ARTICLE 6. REPRISE DU RESEAU EXISTANT

40 points de recharge ont d'ores et déjà été installés sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Louis agglomération, dont l'exploitation opérationnelle a été confiée à des opérateurs privés en vertu d'un marché public arrivant à échéance au 1er janvier 2026.

Par délibération du 24 avril 2025 le Conseil communautaire a validé la désaffectation des bornes de recharge existantes au service public visé à l'article L. 2224-37 du CGCT en vue de leur mise à disposition au lauréat de la présente procédure à compter du 1er janvier 2026.

Les candidats détailleront dans leurs propositions les modalités techniques de reprise du suivi et d'exploitation de ces bornes à mettre en œuvre. Le cas échéant, ils indiqueront également s'ils envisagent de procéder au remplacement de tout ou partie des bornes existantes par des modèles plus adaptés et en justifieront. Les points de charge repris par le lauréat devront continuer à être exploités à minima pendant 18 mois après le lancement du contrat.

Au même titre que les nouvelles bornes à implanter, la mise à disposition des IRVE existantes au lauréat de l'AMI sera formalisée au travers de conventions d'occupation du domaine public conclues entre l'opérateur privé retenu et le gestionnaire domanial.

Le réseau existant de bornes IRVE est décrit à l'annexe 3 dans le document diagnostic technique du parc.

ARTICLE 7. DEPLOIEMENT, EXPLOITATION ET QUALITE DU SERVICE

7.1. Généralités

Le candidat dont la proposition sera retenue s'engage à déployer et exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques dont le nombre et les caractéristiques techniques devront être définies dans sa réponse au présent AMI. Est définie comme « point de recharge » une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

Seules seront imposées au lauréat des contraintes spécifiques à la préservation du domaine public, au respect de la sécurité des personnes et des biens, à la disponibilité des IRVE, à la protection de la voirie, au respect des dispositions légales et règlementaires encadrant l'exploitation d'un réseau d'IRVE ouvert au public.

Le lauréat aura à sa charge toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de son projet, de la conception, à l'exploitation jusqu'au démantèlement des installations. Il s'engage à ce titre :

- À prendre à sa charge l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation des IRVE sur le périmètre de la Communauté d'agglomération (DP, DICT...);
- À prendre en charge les travaux (génie civil, pose et raccordement des bornes, tableau électrique si nécessaire, reprise des enrobés, fouilles et tranchées, obtention du Consuel, signalisation verticale et horizontale ...). Tous les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art ;
- À assurer le financement de l'ensemble des investissements liés à l'exploitation et au déploiement du réseau d'IRVE. Cet engagement ne donnera lieu à aucune participation financière ou versement de subvention de Saint-Louis agglomération et de ses Communes membres ;
- À se coordonner avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et les gestionnaires domaniaux (Communes ou Communauté d'agglomération) ;
- Le cas échéant, à remettre à ses frais en état les lieux selon les prescriptions du gestionnaire domanial à l'issue du contrat, dans les conditions prévues à la convention-cadre.

Il s'engage d'autre part à organiser et tenir une réunion de suivi annuel avec SLA à l'occasion de laquelle le rapport annuel d'exploitation sera présenté, et toutes les questions émanant de SLA et des communes concernant l'infrastructure et les conditions d'exécution de la convention cadre pourront être évoquées.

7.2. Dimensionnement du réseau et maillage territorial

Le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) du territoire de SLA émis en septembre 2023 prévoyait un déploiement de :

- 32 points de recharge fin 2023
- 74 points de recharge fin 2025
- 250 points de recharge fin 2030

Le parc public actuel compte 40 bornes (marché d'exploitation courant), et le décompte INSEE de bornes accessibles au public en février 2025 sur le territoire en totalise 126, y compris les précédentes. La carte des bornes accessibles au public recensées début 2025 est intégrée en annexe à ce document.

Ainsi l'objectif de déploiement fin 2025 du SDIRVE est déjà atteint, et le futur marché devra intégrer le déploiement de bornes de recharges commerciales concomitant (besoins liés à la loi LOM, commerces, etc.) pour estimer le besoin de points de recharges complémentaire.

Le candidat fera figurer dans sa proposition un calendrier prévisionnel de déploiement sur la durée de la convention-cadre, faisant apparaître une cartographie des emplacements ciblés et un engagement de déploiement par année et/ou par phases.

La validation des emplacements exacts des bornes de recharge fera l'objet de discussions entre le lauréat de l'AMI et le gestionnaire domanial compétent. La compétence « voirie » n'ayant fait l'objet que d'un transfert partiel à la Communauté d'agglomération, hors voirie communautaire ou parcs de stationnement relevant de la compétence de Saint-Louis agglomération l'implantation des points de recharge sera soumise à approbation des Communes membres concernées. Le lauréat de l'AMI ne pourra obtenir aucune indemnité en cas de refus d'une Commune d'autoriser l'implantation sur son domaine public d'une ou plusieurs bornes de recharge intégrées dans le projet présenté dans le cadre de la présente procédure. Les communes seront associées à l'AMI en amont de la désignation du lauréat afin d'émettre une validation de principe des emplacements pressentis.

7.3. Puissance de recharge et choix du matériel

Les puissances de recharge proposées devront être en cohérence avec les usages du territoire (résidentiel, commercial, transit, loisirs, ...). Le candidat présentera dans sa proposition les différentes puissances de recharge proposée en fonction des usages identifiés et en justifiera.

Le matériel proposé devra intégrer les dernières évolutions technologiques en date. Il devra permettre la meilleure ergonomie possible pour l'utilisateur. Les bornes devront notamment respecter les normes IEC 60364 et NFC 15-100 pour l'installation, ainsi que les normes IEC /EN 61851, 62196 pour la communication et les prises

Le design général du matériel proposé devra permettre la meilleure insertion paysagère et architecturale possible et devra garantir un encombrement minimal de l'espace public (borne et point de livraison éventuel).

Les outils (applications, etc.) à destination de l'utilisateur final disposeront d'interfaces en langues Française, Allemande et Anglais à minima.

Le candidat devra fournir l'ensemble des fiches techniques des matériels pressentis. Il devra notamment justifier son choix s'il souhaite implanter différents modèles et présenter les différents éléments annexes, de signalisation et de protection de la borne, qui seront installés.

7.4. Supervision et maintenance du réseau

Le lauréat de l'AMI devra assurer la maintenance, la supervision et la disponibilité optimale du service proposé aux usagers des bornes de recharge pendant toute la durée de la convention-cadre (gestion des usagers, application mobile, contrôle d'accès, moyens de paiement, assistance aux utilisateurs, interopérabilité, maintenance des équipements, gestion des stocks de pièces de rechange...).

Les infrastructures de recharge devront être accessibles au public 24h/24 et 7 j/7.

Le candidat présentera dans sa proposition le plan de maintenance préventive et curative qu'il propose de mettre en œuvre (intervention à distance, fréquences de passage, taux de disponibilité par borne, délai d'intervention, astreinte) ainsi que les services proposés aux usagers pour la prise de contact (Hotline, numéro de téléphone, adresse mail, application...).

7.5. Accessibilité utilisateurs et qualité du service

S'agissant de points de recharge ouverts au public exploités par un opérateur privé, les utilisateurs devront y avoir accès de façon transparente et non discriminatoire (ce qui n'interdit pas des conditions d'identification, d'utilisation et de paiement), dans le respect des principes posés par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques précité.

Les candidats devront garantir l'interopérabilité des IRVE déployées dans le respect des principes posés par le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public.

Les propositions des candidats devront privilégier la qualité du service et notamment :

- La simplicité et la fluidité du parcours utilisateur,
- Le taux de disponibilité des bornes,
- Un temps de charge adapté aux implantations prévues (prise en compte des situations géographiques, taux de rotation du stationnement, etc.).

L'accès doit être aisé depuis la voie publique, ne pas créer de gêne à la circulation. A la proximité immédiate de la station, les bornes doivent être clairement signalées par l'opérateur depuis l'espace public. L'opérateur s'engage à maintenir les lieux propres et à remédier rapidement aux dégradations qui pourraient être faites.

L'opérateur s'engage à mettre en place un service client accessible par téléphone et courrier ou courriel afin de renseigner ou dépanner le client en difficulté ou recueillir des réclamations. Il doit également mettre en place un suivi des demandes d'intervention et un suivi des réclamations, avec les réponses apportées. Enfin, il recueille le niveau de satisfaction des usagers et en remonte annuellement les résultats.

Il doit afficher clairement le service de médiation mis en place en cas de plainte des usagers, et les modalités de saisine a minima sur son espace web ou lors de réponses écrites.

ARTICLE 8. TARIFICATION DU SERVICE

Le présent AMI ayant pour objet l'exploitation d'un réseau d'IRVE sous la responsabilité du lauréat, ce dernier sera chargé de la définition de la tarification proposée aux usagers des bornes de recharge.

Le candidat devra préciser dans sa proposition la tarification envisagée du service qu'il souhaite mettre en place, tant pour les usagers ponctuels que pour les abonnés au service. Il présentera également les hypothèses, conditions ou modalités d'évolution prévisionnelle des tarifs sur la durée de la convention-cadre.

La facturation du service de recharge au client doit être faite dans le cadre d'un affichage clair, lisible et transparent du prix proposé. Elle devra respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les lignes directrices et les standards du marché.

ARTICLE 9. PRESENTATION DES PROPOSITIONS

9.1. Dossier de procédure

Le dossier de procédure de sélection préalable comprend le présent règlement et ses annexes listées.

9.2. Conditions de participation

Un candidat peut se présenter seul ou sous la forme d'un groupement représenté par un mandataire qui coordonne l'ensemble de ses partenaires. Dans le cas d'un groupement, les compétences, le rôle, le statut de chaque membre du groupement, les relations juridiques établies ou à établir entre les différents membres du groupement, devront être clairement identifiés. La composition du groupement est laissée à l'appréciation du candidat.

Les candidats transmettront l'ensemble des éléments demandés en désignant un référent ainsi qu'une adresse électronique pour faciliter les futurs échanges.

Les propositions devront être déposées avant le **mercredi 02 juillet 2025 à 12h00** au plus tard sur la plateforme www.marches-publics.info.

Toute proposition parvenue après les date et heure limites imparties sera rejetée.

Si pour une raison justifiée qu'il appartiendra à SLA d'apprécier, un candidat n'est pas en mesure de fournir l'une des pièces ou justifications susmentionnées, il pourra être admis à fournir tout autre document équivalent, susceptible de permettre l'appréciation de sa proposition.

SLA se réserve la possibilité, en cas de besoin, de lancer d'autres AMI ou toute autre forme de consultation dans ce domaine de compétence.

9.3. Contenu des propositions

Tout candidat est éligible, sous réserve de répondre à l'ensemble des demandes du présent appel et y avoir démontré sa capacité à organiser le service proposé.

Le dossier déposé devra être complet, rédigé uniquement en langue française et comprenant obligatoirement :

Chapitre candidature :

- Un document de présentation du candidat ou du groupement (10 pages maximum) ;
- Les effectifs moyens annuels ;

- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- La ou les attestations d'assurance couvrant la responsabilité susceptible d'être supportée par l'occupant au titre de son activité ;
- Les certificats de qualification IRVE niveau P3 ou équivalent ;

Chapitre technique :

- Une présentation détaillée de l'expérience et des références du candidat dans le domaine de l'installation et de l'exploitation des IRVE dans le cadre d'AMI ou DSP pour des collectivités territoriales (localisation, durée du contrat, nombre de bornes, spécificités, etc.) ;
- Une présentation des moyens humains et techniques mobilisés pour assurer l'installation, l'exploitation et l'entretien maintenance des IRVE. Ce volet comprendra les éléments relatifs à l'outil de supervision conforme aux prérequis techniques (Gestion clientèle et accès au service et hotline et monétique, critères d'interopérabilité - réseaux partenaires, compatibilité avec les opérateurs d'interopérabilité native) ;
- Une présentation de la stratégie envisagée au regard du contexte territorial des services de rechargement et des engagements pris en termes de disponibilité du service et de maintenance :
 - Proximité des équipes de maintenance pour permettre des interventions rapides et les modalités d'intervention (délais, gestion des pièces de rechange, etc.)
 - Taux de disponibilité des points de recharge, compatibilité avec les lignes directrices AFIREV/AVERE.
 - Qualité de service aux usagers ;
 - Le projet d'implantation comprenant : Les localisations, la nature des bornes déployées (puissance, marque, fonctionnalités, visuels, équipements, etc.), les plans d'implantation type (un plan par configuration projetée), : présenté a minima sous format d'un tableau Excel détaillé par commune ;
 - Le calendrier détaillé pressenti de déploiement et de renouvellement du matériel ;
 - Les conditions d'accès au service (parcours utilisateur, modalité pour déclencher les recharges, etc.)
- Les caractéristiques et conditions principales dont le candidat propose l'intégration dans la « convention-cadre » et les conventions d'occupations du domaine public qui seront conclues avec le lauréat du présent appel à manifestation d'intérêt. SLA se réserve la possibilité d'accepter ou non ces propositions ;
- En annexe, un exemple de rapport d'exploitation annuel (unique pour l'ensemble du parc, à destination de la collectivité).

Le chapitre technique hors annexes éventuelles sera limité à 30 pages au format A4.

Chapitre financier

- Le montant et les modalités de calcul de la redevance (part fixe / part variable) proposée,
- Les trois derniers bilans et comptes de résultats du candidat ou, en cas de groupement, des membres du groupement ;
- Un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat,
- Un projet d'exploitation et de stratégie commerciale sur la durée du contrat,

- Le projet de tarification du service de recharge pour les usagers
- Le candidat pourra évidemment fournir toute information qu'il jugera nécessaire à la bonne appréciation de sa candidature.

Le délai de validité des propositions est de 8 mois à compter de la date limite de réception des propositions.

ARTICLE 10. SELECTION DU LAUREAT DE L'AMI

10.1. Planning

Le tableau suivant récapitule les échéances prévisionnelles de cette consultation :

Diffusion de la consultation	Mardi 29 avril 2025
Remise des offres initiales	Mercredi 02 juillet 2025
Première phase de négociation	Deuxième quinzaine de juillet 2025
Deuxième phase de négociation	Septembre 2025
Notification au lauréat	à définir selon date conseil communautaire
Reprise des installations existantes	1 ^{er} janvier 2026

10.2. Critères d'analyse des propositions

La complétude des dossiers constitue un critère de recevabilité des propositions. SLA conserve toutefois la possibilité d'inviter les candidats concernés à régulariser leurs dossiers. Le cas échéant, les propositions demeurées incomplètes après demande écrite à SLA seront rejetées sans faire l'objet d'un classement en application des critères de sélection des propositions.

Les propositions recevables seront sélectionnées en application des critères pondérés suivants :

Pertinence de l'offre de déploiement = 70%	Pondération
Sous-critère 1 - Stratégie du programme et qualité du projet d'implantation	40%
La localisation des bornes prévues et la stratégie de déploiement	
La nature des bornes déployées (puissance, marque, fonctionnalités, etc.)	
Les plans d'implantation type	
Intégration des bornes dans l'environnement	
Le calendrier détaillé pressenti de déploiement et de renouvellement du matériel	
Conditions de reprise des bornes existantes déployées sous maîtrise d'ouvrage SLA	
Sous-critère 2 – Engagements pris en termes de disponibilité du service et de maintenance	20%
Proximité des équipes de maintenance pour permettre des interventions rapides et les modalités d'intervention (délais, gestion des pièces de rechange, etc.)	
Taux de disponibilité des points de recharge et moyens mis en œuvre pour l'assurer	
Qualité et contenu détaillé du rapport annuel	
Réactivité en cas de panne	
Sous-critère 3 - Les conditions d'accès au service	10%
Parcours utilisateur : ergonomie, confort et facilité d'utilisation	
Modalité pour déclencher les recharges	
Modes de paiement et de facturation	

Pertinence du modèle économique = 30%	Pondération
Sous-critère 1 – Montant de la redevance	15%
Montant de la redevance au gestionnaire de voirie	
Sous-critère 2 – Cohérence du Plan d'Affaires prévisionnel	10%
Robustesse du plan d'affaires (hypothèses d'entrées, stress tests/aléas)	
Sources de financement du projet	
Sous-critère 3 – Tarification usagers	5%
Projet de tarification du service pour les usagers	
Transparence du processus de révision des tarifs	

L'opérateur retenu sera celui ayant reçu la meilleure note globale. Aucune indemnité n'est prévue pour les candidats non retenus.

10.3. Procédure de sélection

Après un premier examen des propositions, Saint-Louis agglomération se réserve le droit d'engager des négociations avec tout ou partie des candidats, dans la limite de trois candidats.

Ces négociations pourront être organisées par échanges écrits ou réunions en présentiel ou distanciel. Les candidats seront tenus de respecter les modalités d'organisation des négociations prescrites par Saint-Louis agglomération au cours de la consultation, notamment en termes de délais de réponse.

Saint-Louis agglomération se réserve toutefois la possibilité de désigner le lauréat de l'AMI sans négociations, sur la base des propositions initiales déposées par les candidats.

A l'issue de la phase de négociations, la remise d'une proposition finale pourra être demandée aux candidats concernés. La Communauté d'agglomération choisira alors le lauréat de l'AMI selon les critères pondérés définis précédemment.

Aucune indemnisation ne sera accordée aux candidats non retenus ayant participé à la procédure.

ARTICLE 11. VISITE DU RESEAU EXISTANT

A la demande des candidats, une visite du réseau existant pourra être organisée, selon des créneaux qui seront à définir. Les candidats pourront en faire la demande par voie électronique sur le profil d'acheteur de Saint-Louis Agglomération, accessible via l'adresse suivante : www.marches-publics.info.

ARTICLE 12. REMISE DES PROPOSITIONS

12.1. Dépôt des dossiers

Les dossiers sont à remettre avant la date et l'heure limite figurant page de garde du présent règlement.

Ils devront impérativement être transmis par voie électronique sur le profil d'acheteur de Saint-Louis Agglomération, accessible via l'adresse suivante : www.marches-publics.info.

Les dossiers remis au format papier seront écartés comme étant non-conformes.

12.2. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratifs ou techniques qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des propositions par l'intermédiaire du profil d'acheteur de Saint-Louis agglomération, accessible via l'adresse suivante : www.marches-publics.info

Une réponse sera alors adressée au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour le dépôt des propositions.

La Communauté d'agglomération de Saint-Louis se réserve la possibilité de déclarer sans suite le présent AMI à tout moment de la procédure, sans que cela ouvre droit à indemnité aux candidats.

ARTICLE 13. ANNEXES

1. **Annexe 1** : Schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) de Saint-Louis agglomération 2023 (« ANNEXE 1- Rapport_SDIRVE_SLA_2023 ») et la délibération associée.
2. **Annexe 2** : Analyse du marché courant (« ANNEXE 2- Analyse_Marche_Courant_IRVE_SLA »)
3. **Annexe 3** : Diagnostic technique du parc d'IRVE intercommunal (« ANNEXE 3- Diagnostic_IRVE_existantes_SLA »)
4. **Annexe 4** : Extraction des données d'utilisation des IRVE sur 2024 (« ANNEXE 4- Données_utilisation_IRVE_SLA_2024 »)
5. **Annexe 5** : Liste exhaustive des parkings appartenant à Saint-Louis Agglomération impactés par la loi d'orientation des mobilités (LOM), (« ANNEXE 5- Liste_parkings_SLA »)
6. **Annexe 6** : Liste non exhaustive des parkings communaux des 40 communes membres impactés par la loi d'orientation des mobilités (LOM).
7. **Annexe 7** : Localisation des bornes de recharges concurrentes relevées sur le périmètre de l'opération
8. **Annexe 8** : Délibération du conseil communautaire du 24 avril approuvant le lancement de l'AMI